

& des Compagnies supérieures, que des Bureaux des Finances, aux Officiers & Secrétaires de la Grande Chancellerie & des Chancelleries particulières des Cours supérieures, comme aussi celles qui ont été attribuées aux Officiers Militaires par l'Edit du mois de Novembre 1750, & par la Déclaration du 22. Janvier 1752, & celles dont les personnes qui servent dans les troupes de la Maison du Roi ont droit de jouir, ne seront point comprises dans cette suspension. Les Officiers dont Sa Majesté suspend les exemptions relativement à la taille & aux impositions qui y sont jointes, continueront de jouir des autres privilèges attachés à leurs offices. Le privilège accordé aux Bourgeois de Paris & de Lyon de faire valoir par leurs mains en exemption de taille le labourage d'une charrue, est pareillement suspendu pour le même espace de tems. Et pour ne pas laisser à la discrétion des Collecteurs la fixation des Quotes auxquelles les privilégiés, dont l'exemption est suspendue, doivent être taxés, Sa Maj. ordonne que les rôles des tailles seront distingués en deux chapitres. Le premier comprendra tous ces Privilégiés, lesquels seront imposés à la taille par les Intendants à proportion de leurs facultés, conformément à l'Edit du mois d'Août 1715. Le second comprendra tous les autres contribuables domiciliés dans les Paroisses, & dans un article séparé les Ecclésiastiques, les Gentilhommes & tous les Officiers dont les exemptions ne sont pas suspendues.

L'objet de la seconde Déclaration est d'annuler les dons & les pensions qui ont été obtenus sans titre légitime. Sa Majesté se croyant obligée de modérer son inclination bienfaisante par les égards de justice qu'elle doit aux besoins de ses peuples & de ses affaires, ordonne que tous ceux qui jouissent de dons, pensions, augmentations de pensions & gratifications annuelles, seront tenus de se pourvoir pardevant les Secrétaires d'Etat, chacun dans son département, comme aussi pardevant le Contrôleur-Général des Finances, pour en obtenir la confirmation sur l'examen qui en sera fait, & sur le compte qui en sera rendu au Roi. Pour cet effet, ils remettront une déclaration signée de leur main, qui contiendra le détail exact des grâces, honneurs & digni-